

DEPARTEMENT DU  
FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE  
BREST

COMMUNE DE  
PLOUGONVELIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
**236 2021 – ARRÊTE PERMANENT**

**OBJET : lieu-dit KERAMBELEC**

**LIMITATION VITESSE A 50KM/H**

Le Maire de la Commune de PLOUGONVELIN ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, et R 413.1, R413-3 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation de prescription

**CONSIDERANT** la demande du maire de la commune de Trebabu, en date du 8/11/2021, indiquant vouloir limiter la vitesse à 50 km/h au sein de sa commune, et qu'à ce titre, aux fins d'harmonisation, il appartient d'harmoniser la dite limitation de vitesse sur la voie communale V2, partagée entre les deux communes, notamment à proximité du moulin de Kervan ;

**CONSIDERANT** que pour améliorer la sécurité des usagers de la voie, il convient de limiter la vitesse des usagers à 50 KM/H sur la totalité de cette voie V2, dans les deux sens, entre les intersections d'avec la RD85 et l'intersection avec le moulin de Kervan ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les arrêtés antérieurs liés à la voie communale 2 entre les intersections d'avec la RD85 et l'intersection avec le moulin de Kervan sont révoqués.

**Article 2 : Limitation de vitesse**

La vitesse des véhicules est limitée à **50 km/h** sur la voie citée à l'article 1, sur la totalité de cette voie, dans les deux sens, entre les intersections d'avec la RD85 et l'intersection avec le moulin de Kervan sont révoqués.

**Article 3 : Signalisation :**La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue par la commune de Trebabu, sur proposition de Monsieur le Maire en date du 08/11/2021

**Article 4 : Dérogation :**Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

**Article 5 :** Les dispositions définies par l'article 2<sup>er</sup> prendront effet à partir du jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché suivant la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Le Maire, Le président de la communauté de Communes du Pays d'Iroise, la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Plougonvelin, le 17/11/2021

Le Maire, Bernard GOUEREC



